

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 77**

**DOSSIER N° 77**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 janvier 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 12 du 2 mars 2010,

Vu la demande d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 janvier 2011 sous le n° 77, présentée par la SARL SOCOME HELLEMES, en vue de procéder à l'extension de 381 m2 d'un magasin de meubles à l'enseigne « LOGIDEPOT » existant sur une surface de vente de 999 m2 pour atteindre une surface totale de vente de 1 380 m2 à HELLEMES-LILLE, 3 rue du Docteur Huart,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,
- Monsieur Claude WACHEUX, représentant la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise, contenant 169 000 habitants et correspondant à un trajet automobile de 10 minutes autour du site,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet compatible avec le schéma directeur approuvé le 6 décembre 2002 et le PLU intercommunal approuvé le 10 août 2004,

Considérant que par son implantation dans une partie des anciens locaux de l'entreprise NYDEL fermée en 2009, le projet permet une réutilisation partielle et l'entretien d'une friche industrielle,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet se situe à proximité d'un important boulevard axe structurant qui relie les communes de Villeneuve-d'Ascq et Mons-en-Baroeul entre elles à de principaux axes routiers et autoroutiers de l'agglomération lilloise,

Considérant que le projet bénéficie d'une desserte satisfaisante au niveau de l'offre de transports en commun existante avec le réseau de bus Transpole, le passage de la future Liane, deux lignes de métro et son bon accès piéton,

Considérant que la nature de l'activité relative à la vente de mobilier incite toutefois à l'usage de la voiture,

Considérant qu'en terme de développement durable, la surface de vente initiale du magasin qui se situe sous le seuil réglementaire des 1 000 m<sup>2</sup> n'a pas permis de soumettre le projet aux contraintes imposées en matière d'aménagement du territoire et de développement durable par la réglementation actuelle applicable à l'aménagement commercial,

Considérant toutefois que des contraintes ont été imposées au demandeur dans le dossier de permis de construire pour modifier la destination de ce bâtiment industriel en local à usage commercial,

Considérant que le projet d'extension du magasin prévoit l'utilisation de dispositifs concernant les performances énergétiques sur l'éclairage, le chauffage, la climatisation, l'installation intégrée de production d'énergie renouvelable comme la pose de panneaux solaires sans que soit précisé pendant le planning de réalisation,

Considérant que la réhabilitation de ce site industriel situé à proximité d'espaces verts et d'espaces de sport et loisirs s'inscrit dans un projet global de requalification et de redynamisation urbaine du quartier,

Considérant que l'extension du magasin permettra une amélioration des conditions de sécurité dans le local et de diversifier une offre commerciale de moyenne gamme adaptée aux besoins d'une clientèle locale modeste,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, le représentant de la commune de Villeneuve-d'Ascq n'ayant pu prendre part au vote.

#### **Ont voté pour le projet :**

- M. Vivian RINGOT, adjoint au maire de la commune d'implantation, HELLEMES-LILLE,
- M. Jacques MUTEZ, conseiller délégué de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Michel TOURIGNY, adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, MONS-EN-BAROEUL,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

#### **S'est abstenu :**

- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SARL SOCOME HELLEMES en vue de procéder à l'extension de 381 m<sup>2</sup> d'un magasin de meubles à l'enseigne « LOGIDEPOT » existant sur une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 1 380 m<sup>2</sup> à HELLEMES-LILLE, 3 rue du Docteur Huart est **accordée**.

Fait à Lille, le 27 janvier 2011  
Pour le préfet délégué,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquebillot